

Le 6 mars 2023

Service :
 Direction des services techniques
 Nos réf :
 2023-Arrêté-038-043_Circulation quartier des Corvées_J-J_PERM

**Portant diverses réglementations
 et l'instauration d'une zone « 30 »
 Quartier des Corvées
 Autour de Jean - JAURES**

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la commune de Vernouillet

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R111-4, R.411.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.411.26, R.411.30 R415-6, R415-7, et R.417-9 à R.417-12,
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35, R 417-10 et R 411-4,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I) et notamment l'article L 511-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription,
Vu le plan de circulation annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement dans les rues et places afin de garantir la sécurité publique,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone « 30 »,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est instauré une zone « 30 » quartier des Corvées sur la commune de Vernouillet.

Article 2 : le signal « zone 30 »

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux voies suivantes qui constituent la « zone 30 » :

- Rue de Henri Dupont (zone comprise entre la rue des Coulemelles et la route de Brezolles)
- Rue Jean Jaurès (totalité de la voie)
- Rue de la Mare Neuve (zone comprise entre les numéros 13 et 25)
- Impasse Maillot (totalité de la voie)

Article 3 : sens de circulation permanent à tous les véhicules

Toutes les voies ouvertes à la circulation des véhicules et des cortèges peut s'effectuer en tout temps en double sens ; excepté les voies mentionnées ci-après, où la circulation des véhicules et des cortèges doit s'effectuer en tout temps dans le seul sens indiqué :

- Rue Georges Poulain (totalité de la voie)
- Rue Jean Jaurès (totalité de la voie)

Article 4 : Le signal « STOP » est institué au carrefour suivant, le « STOP » étant matérialisé sur la première voie de la liste ci-dessous, la seconde voie étant prioritaire :

Le panneau « STOP » est implanté rue Jean-JAURES au niveau de l'intersection avec la rue Henri DUPONT.

Article 5 : Le signal « CEDEZ LE PASSAGE » est institué aux carrefours suivants, le « CEDEZ LE PASSAGE » étant matérialisé sur la première voie de la liste ci-dessous, la seconde voie étant prioritaire :

Le panneau « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté :

- Rue Jean-JAURES au niveau de l'intersection avec la Route de Crécy ;
- Rue Georges POULAIN au niveau de l'intersection avec la Route de Crécy ;
- Rue Henri DUPONT au niveau de l'intersection avec la Route de Brezolles ;

Article 6 : restriction de circulation des poids-lourds sur voirie communale

Il est formellement interdit aux poids-lourds supérieurs à 3,5 T de circuler sur l'ensemble des rues précitées à l'article 2 du présent arrêté municipal.

Une dérogation à l'interdiction précitée est instituée dans les cas suivants :

- Pour les véhicules affectés aux services publics,
- Pour les véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Dans les autres cas, les véhicules sont soumis à autorisation communale et supra communale.

Article 7 : prescriptions :

Interdiction de tourner à droite :

- Route de Crécy (hauteur du n° 96), axe rue Georges POULAIN
- Route de Crécy (hauteur du n° 134B), axe rue Jean-JAURES
- Rue Henri DUPONT (hauteur n° 30), axe rue Jean-JAURES
- Impasse Maillot (intersection Rue Jean Jaurès hauteur du n° 4), axe rue Jean-JAURES

Interdiction de tourner à gauche :

- Route de Crécy (hauteur du n° 79), axe rue Jean-JAURES
- Route de Crécy (hauteur du n° 57), axe rue Georges POULAIN
- Rue Henri DUPONT (hauteur n° 25b), axe rue Jean-JAURES
- Rue Mare Neuve (intersection Rue Jean Jaurès hauteur du n° 25), axe rue Jean-JAURES

Article 8 : stationnement

Des emplacements de stationnement sont délimités rue Jean Jaurès

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est strictement interdit.

Article 9 :

Une signalisation horizontale et verticale, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et son affichage.

Article 13 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Dreux, Madame la Directrice Général des Services, les agents de police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Damien STEPHO

